



RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ÉTABLISSEMENT DES QUOTES-PARTS ET LEUR PAIEMENT PAR LES MUNICIPALITÉS FAISANT PARTIE DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

A son assemblée tenue le 19 septembre 2002, il est décrété et statué :

1. Le règlement sur l'établissement des quotes-parts et leur paiement par les municipalités faisant partie de la Communauté métropolitaine de Montréal est modifié en ajoutant à l'article 19 les paragraphes suivants :

« La quote-part résultant des ajustements établis à l'article 14, suite à l'avis du trésorier de la Communauté, est payable à la date du versement le plus rapproché, prévue à l'article 18.

Dans le cas où les ajustements de quotes-parts sont établis après la date du dernier versement, ils sont payables complètement dans les 30 jours de l'avis du trésorier de la Communauté. »

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Ce règlement a été adopté le 19 septembre par la résolution CC02-0048 et est entré en vigueur le 2 octobre 2002, date de la publication d'un avis dans le quotidien Le Devoir.